



Révision de l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux

Rapport explicatif

1	RÉVISION DE L'ANNEXE.....	1
1.1	N° 15. ENQUÊTE SUISSE SUR LA POPULATION ACTIVE (ESPA)	1
1.2	N° 53. STATISTIQUE DES TRANSPORTS PUBLICS.....	2
1.3	N° 70. EXAMENS FINALS.....	2
1.4	N° 72. FICHIER SUISSE DES ÉTUDIANTS DU SIUS (SYSTÈME D'INFORMATION UNIVERSITAIRE SUISSE)	2
1.5	N° 83. STATISTIQUE DU FILM ET DU CINÉMA.....	2
1.6	N° 100. STATISTIQUE DES BÂTIMENTS ET DES LOGEMENTS (STATBL).....	3
1.7	N° 131. OBSERVATOIRE SPORT ET MOUVEMENT SUISSE	3
1.8	N° 136. RAPPORT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE EXERÇANT LEURS ACTIVITÉS EN SUISSE	3
1.9	N° 137. STATISTIQUE FINANCIÈRE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.....	3
1.10	N° 142. STATISTIQUE DU COMMERCE EXTÉRIEUR	3
1.11	N° 146. ACTIVITÉS DE PLACEMENT ET DE LOCATION DE SERVICES, BUREAUX PUBLICS ET PRIVÉS.....	3
1.12	N° 157. ESTIMATION DES RÉCOLTES DE POMMES ET DE POIRES EN SUISSE (MÉTHODE DITE DE BAVENDORF)	3
1.13	N° 184. ANALYSES DE FLUX DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION	4
1.14	N° 193. RELEVÉ DES DONNÉES STRUCTURELLES DES CABINETS MÉDICAUX ET DES CENTRES AMBULATOIRES	4
1.15	N° 197. STATISTIQUE DES FRONTALIERS	4
1.16	N° 198. STATISTIQUE SUISSE DES MUSÉES.....	4
1.17	N° 209. STATISTIQUES DES PROFESSIONS MÉDICALES	4

1 Révision de l'annexe

L'annexe de l'ordonnance sur les relevés statistiques doit pouvoir être révisée rapidement et simplement, afin d'adapter les statistiques et les relevés qui y figurent à l'évolution des exigences et des conditions-cadres. Il s'agit de faire en sorte que les bases légales puissent refléter cette évolution dès que possible.

Les adaptations apportées sont de deux ordres:

- corrections ou ajouts concernant les caractères relevés, les milieux interrogés, les milieux participant à l'enquête, sa périodicité, etc.
- ajout et suppression de relevés.

1.1 N° 15. Enquête suisse sur la population active (ESPA)

La rubrique « Type et méthode d'enquête » a été précisée en mentionnant l'appariement avec les données de la Statistique structurelle et démographique des entreprises (STATENT).

1.2 N° 53. Statistique des transports publics

L'extension des données disponibles au transport de marchandises combiné compte parmi les priorités du Programme pluriannuel de la statistique fédérale pour les années 2016 à 2019. Différents organes des milieux administratifs, politiques, économiques et scientifiques ont un besoin considérable de données sur le transport combiné, qui ne cesse de prendre de l'importance. Ce besoin de données supplémentaires et détaillées dans ce domaine est confirmé par l'étude «Konzept für eine effiziente Erfassung und Analyse von Güterverkehrsdaten» (Teilprojekt A des Forschungspaketes Güterverkehr, Forschungsauftrag SVI 2009/002).

Cette statistique doit fournir des données supplémentaires et plus détaillées sur le transport de marchandises combiné (navigation, rail et route), notamment concernant l'infrastructure, les finances, les prestations kilométriques, les déplacements et les prestations de transport. Les chaînes de transport intermodales seront également prises en considération dans la mesure du possible.

Les données seront en majeure partie issues de sources indirectes et centrales (données sur l'infrastructure des CFF, données issues de la statistique du transport de marchandises). Seules certaines installations de transbordement du transport de marchandises combiné (5 environ), notamment les terminaux des ports rhénans, feront l'objet d'un relevé direct. Il est prévu d'introduire cette collecte de données dès 2018, avec une actualisation annuelle.

La charge de travail supplémentaire pour l'économie (les terminaux des ports rhénans) est estimée selon une étude de faisabilité à 15-30 heures par exploitant de terminal pour la première collecte, puis à 8-10 heures pour l'actualisation des données par exploitant et par année d'enquête. La participation est obligatoire.

L'estimation de la charge de travail supplémentaire induite pour l'économie par le relevé des données sur le transport de marchandises combiné retenue pour la consultation des offices représente la limite supérieure. Des discussions approfondies ont eu lieu entretemps avec les Ports rhénans suisses de Bâle. Il en ressort que les quatre installations de transbordement de la zone portuaire bâloise disposent déjà pour l'essentiel des données requises, qu'elles livrent chaque année aux Ports rhénans suisses pour leur permettre d'accomplir leurs tâches administratives. La charge de travail supplémentaire devrait donc être très faibles pour ces derniers: un investissement unique estimé à 15-30 heures environ au total (ce qui représente entre 4 et 7 heures environ par installation de transbordement) pour la préparation du relevé des données en 2017/18 sera nécessaire. Cela inclut les discussions, les livraisons de données test, le traitement des demandes de compléments d'information de la part de l'OFS, etc. La charge de travail qui incombera ensuite chaque année à l'économie est estimée à 8-10 heures au total (soit deux heures environ par installation de transbordement).

Le relevé et l'exploitation des données seront réalisés par l'OFS avec les ressources en personnel et financières actuellement disponibles. Les coûts totaux se monteront à environ 75 000 CHF pour le relevé initial, puis à quelque 30 000 CHF par année d'enquête pour l'actualisation des données (frais de personnel inclus).

1.3 N° 70. Examens finals

Le titre italien a été corrigé pour que cela corresponde à ceux en allemand et en français.

1.4 N° 72. Fichier suisse des étudiants du SIUS (Système d'information universitaire suisse)

Le titre italien a été corrigé pour que cela corresponde à ceux en allemand et en français.

1.5 N° 83. Statistique du film et du cinéma

Mise à jour de cette statistique suite à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2016, des articles 16a et 17 de l'ordonnance sur le cinéma (OCin; RS 443.11).

Les entreprises qui exploitent les films en dehors des salles de cinéma ont l'obligation de s'annoncer auprès de l'Office fédéral de la culture. Elles sont ensuite tenues de livrer, à l'Office fédéral de la statistique, les données concernant les services électroniques à la demande et par abonnement (VoD, Video on demand), ainsi que les supports physiques.

1.6 N° 100. Statistique des bâtiments et des logements (StatBL)

Mise à jour de cette statistique vu la forte demande de données statistiques sur la construction de logements d'utilité publique. Ces informations sont issues du registre de l'Office fédéral du logement.

1.7 N° 131. Observatoire Sport et mouvement Suisse

Le système de monitoring faisant l'objet d'un réexamen complet, Observatoire du sport est prolongé jusqu'en 2018.

1.8 N° 136. Rapport des entreprises d'assurance exerçant leurs activités en Suisse

Conformément aux recommandations du G20 (Pittsburgh, 2009) visant à pallier les lacunes statistiques, le FMI a introduit une nouvelle norme de diffusion statistique de qualité supérieure, nommée SDDS Plus (Special Data Dissemination Standard Plus). Le but étant de mieux anticiper et résoudre les crises économiques et financières.

En date du 15 janvier 2014, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer cette norme. Il a ensuite, par décision du 1^{er} juillet 2015, chargé les autorités concernées, dont la FINMA, de la mettre en application. Certaines des données requises par la norme SDDS Plus seront collectées trimestriellement auprès des assurances par la FINMA et diffusées dans un délai inférieur à trois mois, à partir de 2019. Pour ce faire, il est nécessaire d'élargir l'objet de l'enquête concernant les entreprises d'assurance exerçant leurs activités en Suisse ainsi que d'en modifier la périodicité. La FINMA lancera le chantier de collecte des données additionnelles à partir de 2018 pour une collecte effective en 2019.

1.9 N° 137. Statistique financière des administrations publiques

Le terme « administrations publiques » a été utilisé de façon correcte, jusqu'à présent, dans le texte français de cette statistique. La terminologie correspondant ainsi aux termes utilisés couramment a été corrigée dans les textes allemand et italien. Les rubriques « objet de l'enquête » et « milieux interrogés » ont été mises à jour.

1.10 N° 142. Statistique du commerce extérieur

Mises à jour des rubriques «Objet de l'enquête» et «Milieux interrogés».

1.11 N° 146. Activités de placement et de location de services, bureaux publics et privés

Mise à jour de la terminologie dans le but que cela corresponde à la réalité.

1.12 N° 157. Estimation des récoltes de pommes et de poires en Suisse (méthode dite de Bavendorf)

En raison des coupes décidées en décembre 2016 par le Parlement dans le budget 2017 assorti du plan intégré des tâches et des finances 2018-2020, notamment dans les domaines du personnel de la Confédération et des prestataires externes, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ne peut plus assumer tous ses travaux dans la même mesure que ces dernières années. L'OFAG cessera p.ex. de procéder à l'estimation des récoltes selon la méthode dite de Bavendorf à partir de 2018. Le relevé n°157 Estimation des récoltes de pommes et de poires en Suisse (méthode dite de Bavendorf) est donc abrogé.

Les capacités en personnel qui seront libérées suite à l'abrogation dudit relevé seront engagées pour des tâches d'un degré de priorité plus élevé dans le contexte de la réduction des ressources. Les cantons (les milieux interrogés) n'auront donc plus à assumer la charge induite par l'exécution du relevé et par la communication avec l'OFAG.

Cette abrogation permettra à la Confédération d'économiser environ 30 000 CHF par an. La majeure partie de ce montant (soit environ 25 000 CHF) concerne l'indemnisation des cantons consultés, l'indemnisation des services externes participant à l'exploitation des données représentant près de 5 000 CHF.

1.13 N° 184. Analyses de flux dans le domaine de la formation

La rubrique « Type et méthode d'enquête » a été précisée en mentionnant l'appariement des données éducatives avec les registres des assurances sociales (Caisse de compensation [CDC] et Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO]).

1.14 N° 193. Relevé des données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires

La rubrique « Type et méthodes d'enquête » a été précisée. Le relevé est effectué par questionnaire électronique conformément à l'art. 30a al. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal, RS 832.102).

Ce mode de transmission contribue également à une meilleure qualité des données par rapport à la version papier. Enfin, avec environ 20'000 participants, la charge supplémentaire en cas d'éventuelles corrections subséquentes serait disproportionnée et peu satisfaisante.

1.15 N° 197. Statistique des frontaliers

Une précision est apportée aux sources sous la rubrique « Type et méthodes d'enquête » : ce ne sont pas directement les données des caisses de compensation AVS qui sont utilisées, mais les données AVS retravaillées servant de base à la statistique structurelle et démographique des entreprises (STATENT).

1.16 N° 198. Statistique suisse des musées

Mise à jour de la rubrique « Milieux participant à l'enquête » avec la suppression de la mention de l'Association suisse des musées. Après avoir contribué au lancement pilote de la statistique (par exemple pour la liste de départ des musées), elle ne participe plus à la statistique en tant que telle.

1.17 N° 209. Statistiques des professions médicales

La Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) encourage, dans le but de promouvoir la santé publique, la qualité de la formation universitaire, de la formation postgrade, de la formation continue et l'exercice des professions dans les domaines de la médecine humaine, de la médecine dentaire, de la chiropratique, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire.

Les articles 51 à 58 LPMéd traitent du registre des professions médicales. Il a été mis en fonction, le 1^{er} novembre 2008, par l'Office fédéral de la santé publique. Depuis le 1^{er} janvier 2010, il peut être consulté sous l'adresse www.medregom.admin.ch.

Ce registre sert également à des fins statistiques. En application de l'art. 14a LSF, l'OFS effectuera un appariement des données issues de ce registre avec celles de la statistique des hôpitaux. Conformément à l'art. 13n de l'Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (Ordonnance sur les relevés statistiques; RS 431.012.1), les statistiques qui donnent lieu à des appariements de données systématiques sont spécifiées en annexe.

L'Office fédéral de la santé publique assumera les coûts engendrés dans son propre office.